

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°231.096 du 5 mai 2015

A. 214.135/VIII-9481

En cause : **BOUDAILLIEZ** Sophie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par SophieBOUDAILLIEZ qui demande l'annulation de "la décision du collège échevinal de la partie adverse de date inconnue, par laquelle il aurait été décidé de désigner Madame GOOSSENS pour dispenser 10 périodes de cours de chant à l'Académie de Molenbeek à partir de la rentrée scolaire 2014 et apparemment pour toute l'année scolaire 2014-2015, décision qui a été portée à la connaissance de la requérante par le constat des attributions des différents enseignants de l'Académie de musique, le 1^{er} septembre 2014";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 16 mars 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 229.555 et 229.556 du 16 décembre 2014 et qu'il y a lieu de s'y référer;

que, dans le cadre du présent recours, la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif; que selon l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que dans sa requête, la partie requérante expose que lors de la rentrée scolaire 2014-2015, la partie adverse a, par une décision de date inconnue, une nouvelle fois désigné Pati GOOSSENS dans les dix heures de cours de chant d'Arnaud DUFRASNE; qu'elle indique que Pati GOOSSENS a seulement abandonné quatre heures de chant choral qui ont ainsi pu être attribuées à la requérante (en ayant donc sollicité un congé pour quatre heures dans les cours de flûte et de formation musicale dans lesquels elle est nommée), de sorte qu'elle précise que son horaire s'établit comme suit : quatre périodes de chant d'ensemble (définitif), sept périodes de flûte (définitif) et neuf périodes de formation musicale (définitif); que cette décision de date inconnue attribuant les dix périodes de cours de chant d'Arnaud DUFRASNE à Pati GOOSSENS pour l'année scolaire 2014-2015 constitue l'acte attaqué en l'espèce;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, et, notamment, de son article 24, de l'illégalité de la décision de la partie adverse du 31 août 2011 réduisant l'ancienneté de la requérante, de l'illégalité de la décision de la partie adverse du 31 août 2011 reconnaissant au contraire une ancienneté fictive à Pati GOOSSENS, de l'illégalité des désignations de cette dernière pour les années scolaires 2011-2012 et 2013-2014, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

et du principe général de motivation, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué reconnaît à Pati GOOSSENS un droit de priorité alors qu'elle dispose d'une ancienneté moindre et qu'elle ne figure devant la requérante dans le classement des temporaires prioritaires en fonction de leur ancienneté qu'en raison desdites décisions, alors qu'aucune disposition du décret du 6 juin 1994 précité ne permet au pouvoir organisateur de modifier de manière arbitraire l'ancienneté des différents temporaires;

Considérant que l'arrêt n° 229.555 précité a annulé les deux décisions du 31 août 2011 par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse avait rectifié les anciennetés respectives de Pati GOOSSENS et de la requérante dans le cours de chant; que le même arrêt a encore annulé la désignation dans les heures de chant d'Arnaud DUFRASNE dont Pati GOOSSENS avait bénéficié pour l'année scolaire 2011-2012; que l'arrêt n° 229.556 précité a annulé, par voie de conséquence, la désignation dans les heures de chant d'Arnaud DUFRASNE dont Pati GOOSSENS avait bénéficié pour l'année scolaire 2013-2014; qu'il n'apparaît pas manifestement inexact que la désignation de Pati GOOSSENS dans les heures de chant d'Arnaud DUFRASNE en 2014-2015 se fonde également sur les rectifications d'anciennetés illégales décidées le 31 août 2011, ainsi que sur l'ancienneté qu'elle a irrégulièrement acquise après cette date; que le moyen est d'ailleurs identique au premier moyen soulevé dans le recours enrôlé sous le n° A. 211.170/VIII-9069 reconnu fondé par l'arrêt n° 229.556 précité; que le moyen est, en conséquence, fondé;

Considérant que par un courrier adressé au Conseil d'État le 16 mars 2015, après la notification du rapport de l'auditorat, les conseils de la requérante indiquent que l'arrêt d'annulation à intervenir en l'espèce devrait avoir pour effet d'imposer à la partie adverse d'adopter de nouvelles désignations pour les dix périodes de chant litigieuses, avec effet au 1^{er} septembre 2014, en tenant compte de l'ancienneté des deux enseignantes conformément à l'arrêt n° 229.555 précité; qu'ils sollicitent, en conséquence, que le Conseil d'État enjoigne à la partie adverse d'adopter les décisions requises dans le mois, sachant que le conseil communal de la partie adverse se réunit au minimum une fois par mois;

Considérant qu'en vertu de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "lorsque l'arrêt implique que l'autorité concernée prenne une nouvelle décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut ordonner par cet arrêt que cette décision intervienne dans un délai déterminé"; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable qu'en égard au contexte factuel particulier rappelé dans les arrêts n°s 229.555 et 229.556 précités et aux annulations subséquentes, la sécurité juridique impose à la partie

adverse de prendre une nouvelle décision concernant la désignation d'un professeur pour les dix périodes de chant pour l'année scolaire 2014-2015, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014; qu'en conséquence, la partie adverse devra se prononcer dans le mois de la notification du présent arrêt;

Considérant qu'à l'audience, et pour la première fois dans le cadre de la procédure, la partie adverse sollicite que, si le Conseil d'État fait droit à la demande d'injonction sollicitée, cette dernière ne prenne effet qu'à dater du 1^{er} septembre 2015;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni dossier administratif ni mémoire en réponse; qu'en égard au contexte de cette affaire, qui a déjà donné lieu à deux arrêts du Conseil d'État, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de date inconnue, par laquelle il a été décidé de désigner Pati GOOSSENS pour dispenser dix périodes de cours de chant à l'Académie de Molenbeek à partir de la rentrée scolaire 2014 et apparemment pour toute l'année scolaire 2014-2015.

Article 2.

Dans le mois de la notification du présent arrêt, la partie adverse est tenue de prendre une nouvelle décision concernant la désignation d'un professeur ou de professeurs pour les dix périodes de chant pour l'année scolaire 2014-2015, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq mai deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.